

**CADRE DU PROCESSUS**

**PROGRAMME REGIONAL DES PECHEES POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST**

(P106063)

CAP VERT

LIBERIA

SIERRA LEONE

SENEGAL

COMMISSION SOUS REGIONALE DES PECHEES

DAKAR, SENEGAL

22 JUIN 2009

## RESUME

Ce Cadre du Processus (PF) pour le Programme Régional des Pêches pour l'Afrique de l'Ouest (PRAO) établit des directives pour l'élaboration des PFs nationaux à travers un processus participatif par lequel les membres des communautés de pêche locales seront, selon le PRAO, impliqués dans la conception et la mise en oeuvre de la cogestion de la pêcherie locale, tout en maintenant la durabilité des moyens de subsistance locaux et ainsi le suivi local de l'effort de pêche.

La délimitations des Territoires pour les Droits d'Utilisation des Pêches (TURFs) dans les pays participants au PRAO et la mise en œuvre des restrictions sur l'utilisation des ressources marines constituent des impacts sociaux importants aux termes du OP 4.01, de l'Evaluation Environnementale. Bien que le OP 4.12 ne soit pas formellement déclenché par ces initiatives<sup>1</sup>, sa section sur le Cadre du Processus (Annexe A, Paragraphes 26-27) fournit une procédure de meilleures pratiques basée sur la manière dont il faut gérer les impacts de ces initiatives sur les moyens de subsistance des utilisateurs de ressources marines. Par conséquent, le PRAO présente ce PF en vue de mieux guider les Etats Membres participant dans la mise en œuvre des TURFs, des groupes de cogestion, des restrictions sur les ressources marines et les programmes de reconversion, même si un PF n'est pas formellement requis.

L'objet de ce Cadre du Processus est d'établir un processus par lequel les membres des communautés qui sont potentiellement affectés prennent part à la conception des restrictions sur les ressources marines, déterminent les mesures idoines pour parvenir à la restauration des moyens de subsistance et également mettent en œuvre et assurent en même temps le suivi des activités importantes du projet (OP 4.12, Annexe A, paragraphe 26).

La Section I introduit brièvement le PRAO et sa conformité avec les dispositions du OP 4.12.

La Section II de ce PF régional décrit le Programme et les activités de ses composantes, en mettant l'accent sur les initiatives qui nécessiteront des restrictions sur la gestion des ressources marines. Le PRAO compte entreprendre un certain nombre d'activités connexes, c'est-à-dire liées les unes les autres : la coordination régionale, vote de législations nationales et élaboration de cadres juridiques, gestion nationale de la pêche industrielle, cogestion des pêcheries locales et ainsi que des investissements tendant à

---

<sup>1</sup> La note de bas de page 6 du OP 4.12 dit que "cette politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès aux ressources naturelles selon les projets basés sur les communautés, c-à-d là où la communauté qui utilise les ressources décide de restreindre l'accès à ces ressources, à condition qu'une évaluation satisfaisante de la Banque établit que le processus de prise de décision communautaire est adéquat, et qu'il permet l'identification de mesures appropriées pour réduire les impacts négatifs, si possible, sur les membres vulnérables de la communauté."

augmenter la valeur ajoutée au niveau local, sans oublier le suivi du programme. Ce PF régional et les prochains PFs nationaux, participant de manière spécifique aux activités de cogestion, qui incluent l'augmentation de la valeur ajoutée (c-à-d des moyens de subsistance alternatifs) au niveau local.

La composante du PRAO sur la congestion appuiera l'introduction des droits basés sur les zones de pêche au niveau des pêcheries côtières. Les droits basés sur les zones de pêche ont une longue histoire à travers le monde concernant la gestion des pêcheries côtières par les communautés locales, en particulier les pêcheries multi-espèces telles que celles trouvées en Afrique de l'Ouest. Ces droits basés sur zones de pêche prendront la forme de Territoires pour les Droits d'Utilisation des Pêches (TURFs), des zones marines, en principe situées entre 1,5 à 2 kilomètres de la côte, qui sont gérées par des communautés locales, et où les pêcheurs locaux pourraient avoir le droit d'utiliser les ressources et la responsabilité de gérer ces ressources de manière durable. Pour les TURFs efficaces, il faudrait nécessairement un processus de cogestion qui établit le partenariat juridiquement reconnu entre les Gouvernements et les communautés de pêche côtières qui créeront des zones dans lesquelles les communautés locales participantes auront des droits de pêche exclusifs et par conséquent un enjeu à long terme dans la durabilité de ces ressources.

Le fait d'instituer les TURFs et la gestion durable des pêcheries locales dans le contexte actuel marqué par un accès ouvert pourrait signifier que certains utilisateurs de ressources perdraient ainsi la totalité ou une partie de leurs droits actuels. Ceux-là auront à perdre certainement des droits et l'étendue de cette perte variera en fonction du cas particulier de la ressource sur laquelle des restrictions ont été imposées et aussi en fonction de la nature de ces restrictions. Par exemple, si une communauté décide de limiter la récolte de langoustes durant des périodes spécifiées, les pêcheurs qui cherchent des langoustes et qui travaillent durant ces périodes seraient affectés par ces limitations, tandis que les pêcheurs qui recherchent des ailerons ne le seraient pas. Cependant, l'étendue de l'impact des périodes d'absence de pêche pour les langoustes sur le revenu familial est incertaine, car les pêcheurs de langoustes pourraient alors attraper plus de produits dans le future, ou pourraient même exploiter d'autres pêcheries au cours de ces saisons fermées. Ce qui est fondamental à ce niveau est l'impact réel sur les pêcheurs et sur d'autres qui doit être évalué à la lumière de l'impact escompté – à la fois positif et négatif – de ces restrictions. De plus, il faut reconnaître que les pêcheurs de tout genre peuvent avoir le droit ou la licence de pêcher, mais il n'existe aucune garantie quant à un niveau particulier de revenu.

La nouvelle approche de gestion des ressources marines peut aussi avoir un impact économique direct sur ceux qui travaillent localement dans cette industrie. L'octroi de licences et les limitations sur le nombre des navires artisanaux dans une communauté pourraient affecter les constructeurs de pirogues et ainsi que les fournisseurs de moteurs hors-bord, de carburant et de pièces détachées,

sans oublier les mécaniciens dans la zone locale. Au bout du processus et du marketing de la chaîne de valeur, les transformateurs de poissons, les acheteurs en gros et les vendeurs en détail pourraient ne pas avoir d'approvisionnements à des périodes spécifiées. L'amélioration des stocks marine peut aussi avoir des impacts non anticipés : par exemple, les restrictions sur la pêche des crevettes peuvent avoir pour conséquences une pression sur la pêche de crevettes et de grosses exportations de ce produit ; ce qui pourrait faire déplacer les transformateurs locaux ou les acheteurs de petites crevettes vers le marché local. En d'autres termes, non seulement les pêcheurs mais aussi ceux qui sont directement impliqués dans d'autres aspects de l'industrie de pêche locale et qui peuvent être affectés par les restrictions sur les ressources locales, doivent être engagés de manière intégrale dans les travaux et les prises de décisions sur l'utilisation des ressources. Par conséquent, ils sont tous concernés par cette politique.

Comme le type et la nature des restrictions adoptés par la communauté locale déterminent quels groupes seront affectés et l'étendue de l'impact sur ces groupes, l'identification des groupes spécifiques et l'estimation de la perte probable ne peuvent être évaluées que sur le plan local au moment de la discussion concernant les restrictions sur les ressources. A cet effet, les PFs nationaux, qui seront élaborés sur la base d'une consultation locale, préciseront non seulement les restrictions que chaque communauté participante est en train d'envisager ou a adoptées, mais aussi les conséquences de ces restrictions sur les pêcheurs locaux et ceux qui travaillent dans des activités liées à la pêche. Dans le PRAO, la participation locale au niveau de chaque étape du programme, de la conception, à la mise en oeuvre et au suivi – est considérée comme étant un préalable fondamental à la bonne réussite du programme de gestion des pêches. Les populations locales en général et les PAPs en particulier ont un rôle clef à jouer tout au long du Programme ; ce qui apportera un appui aux actions des programmes nationaux afin de s'assurer que les visions et les préférences du PAP sont traitées de manière adéquate et incorporées de manière significative dans la prise de décision de la communauté.

La Section III décrit le processus qui sera suivi par les Etats Membres participants pour l'élaboration de leurs PFs nationaux, ce qui constitue essentiellement le plan de développement des pêches qui sont localement cogérées. En somme, le rôle de l'Etat et des organisations locales est de se concerter mutuellement, de se donner des conseils et de coopérer. Ils assument à la fois les droits et les responsabilités pour la durabilité des stocks de poissons et des moyens de subsistance. Les responsabilités afférentes à la cogestion sont basées sur des accords qui ont pour but d'adopter et d'appliquer des pratiques qui tendent à promouvoir des pêches durables. Ce qui implique la limitation de la capacité de procéder à la récolte comme si l'accès était ouvert.

Dans ce contexte, la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) jouera le rôle de coordinateur pour les initiatives nationales qui seront mises en oeuvre sous l'égide du PRAO. Le Ministère des pêches dans chaque Etat participant

sera chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre le PRAO, d'habitude en collaboration avec une ONG et/ou une autre agence, telle qu'une institution de recherche. Dans les zones locales, il y aura deux niveaux d'organisation : l'Association de Cogestion du TURF (ou CMA , connue sous le nom de Comité Local de Pêche Artisanale [CLPA] au Sénégal) est chargée de coordonner les activités des communautés de pêche locales dans une zone, ou, là où cela est établie, le Comités ou Conseils Communautaires Locaux (LCC, connu sous le nom de Comité Local des Pêches [CLP] au Sénégal) sont constitués dans chaque village de la zone. Les CMAs pourraient être définis comme étant soit (i) des associations privées locales composées de représentants élus de chacune des communautés de pêche au sein de chaque TURF, c-à-d des entités entièrement privées, ou (ii) des comités locaux composés de représentants des agences gouvernementales, tels que le représentant du Ministère des Pêches, des leaders traditionnels de haut rang et des représentants élus des CLPs, y compris d'autres acteurs, suivant le modèle CLPA du Sénégal, c-à-d plus basé sur un partenariat public-privé (voir Figure 1, page 8 dans le texte de l'organigramme du projet.)

Chaque agence dirigeante nationale doit élaborer un Cadre du Processus national pour la cogestion locale en tant que condition de participation au PRAO. Le PF national sera conforme aux dispositions du OP 4.12, et à son Annexe A (paragraphe 26 et 27; voir Annexe A) et sera soumis à la CSRP et par la suite à la Banque Mondiale pour révision. Le but du PF est de « mettre sur pied un processus par lequel des communautés qui sont potentiellement affectés participent à la conception des composantes du projet, à la détermination des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de politique de relocalisation, et à la mise en œuvre et au suivi des activités importantes du projet » (Annexe A, paragraphe 26). Dans le contexte du PRAO, le PF national fournira des directives détaillées, adaptées au contexte national, en vue de la définition ultérieure du plan national de cogestion des pêches locales. (Comme les plans de développement nationaux ont besoin de définir avec précision et de budgétiser les actions à prendre au niveau local, ces ne peuvent être présentés qu'après que des consultations et des décisions supplémentaires ont été faites ou prises. Le facilitateur ou l'ONG qui sera chargé (e) de fournir une assistance technique aux communautés lors de ces discussions et décisions analysera l'adéquation de la partition du PAP dans ces forums).

Le PF national sera élaboré de concert avec les villages participants. Dans cette tâche, l'agence dirigeante et ses collaborateurs (par exemple ONG) travailleront avec les villages participants pour évaluer les réglementations sur la gestion des ressources qui seraient adoptées et leurs impacts éventuels sur les stocks marins et sur ces populations qui les exploitent. Les personnes chargées de l'élaboration auront à consulter de manière intensive ceux qui sont susceptibles d'être affectés de manière négative par l'adoption de ces réglementations afin de confirmer leurs engagements de respecter ces nouvelles réglementations et leur

intérêt dans les programmes de reconversion. Ces consultations informeront le PF national les détails de ces consultations seront annexés au PF.

Les sections suivantes de ce PF (Sections IV- VIII) donnent une directive spécifique pour l'élaboration des PFs nationaux: la Section IV délimite la détermination locale des restrictions sur les ressources et par conséquent l'éligibilité des personnes affectées par le projet; la Section V couvre les mesures de restauration des moyens de subsistance; la Section VI discute des procédures de résolution de conflits ; la Section VII décrit les arrangements ayant trait au suivi ; et enfin la Section VIII dresse le budget et la durée d'exécution du projet. La substance de chacune de ces sections est présentée dans les lignes qui suivent.

Section IV. Critère d'Eligibilité des Personnes Affectées. Pour être éligible à l'assistance de restauration de moyens de subsistance affectés par le Programme et ses projets nationaux, tout individu doit un membre résident des villages participants. Le villages intéressés seront sélectionnés sur la base de six facteurs: (1) avoir une longue histoire de dépendance sur les ressources marines, bien que pour les pays ayant souffert d'une guerre civile, ces histoires soient plus récentes; (2) étendre l'exploitation de la zone de ressource locale (le nombre de navires locaux et étrangers explorant la zone), avec de hauts niveaux d'exploitation, donnant plus de priorité à la communauté; (3) importance des activités basées sur les ressources marines dans la communauté, y compris non seulement la pêche mais aussi des activités économiques liées à la pêche, telles que la transformation, le transport et la commercialisation de poissons, et des activités ayant un lien avec les investissements de la Composante 3 concernant l'augmentation de la valeur ajoutée ; (4) existence de système de cogestion locale (c-à-d des restrictions habituelles sur la pêche, formes habituelles d'application de ces restrictions) ; (5) type d'environnement (fluvial ou marin) ; et (6) la cogestion des ressources marines, ce qui entraîne typiquement l'établissement des droits de propriété pour exploiter le poisson, soit sous forme de Quota Individuel Transférable (ITQ) ou de Territoires pour les Droits d'Utilisations des Pêches (TURFs)).

Au niveau des villages sélectionnés, le PRAO viendra en appoint dans le développement communautaire et dans la création, au besoin, d'organisations de cogestion locales, à savoir les Comités ou Conseils Communautaires Locaux (LCCs) et les Comités Locaux de Pêche Artisanale qui regrouperont les LLCs qui exploitent la même zone écologique naturellement définie. La cogestion locale peut avoir un impact négatif sur des membres de la communauté et sur la sur communauté toute entière, et les PAPs eux-mêmes doivent évaluer attentivement les implications des options éventuelles de gestion des ressources marines sur les membres de la communauté locale et l'étendue de ces impacts. Un aspect intégral des travaux de cette communauté est l'identification des impacts négatifs sur les membres de la communauté et ainsi que l'étendue de ces impacts sur les moyens de subsistance de ces gens (c-à-d leur signification). L'identification des impacts peut être faite dans le cadre de la discussion

publique des mesures à entreprendre; en fait, cela constitue une considération clef pour la communauté sur sa décision de savoir quelles mesures de gestion des ressources marines adopter. Par contre, l'étendue probable de l'impact peut être discutée lors des forums communautaires, mais la signification réelle de mesures particulières pour des individus affectés est mieux déterminée à travers des interviews individuels et des discussions avec les PAPs.

Section V. Mesures de Restoration des Moyens de Subsistance. La politique de la Banque Mondiale exige que les moyens de subsistance soient restaurés au moins selon l'étendue de leurs impacts directs résultant des activités du projet, et qu'ils soient améliorés de préférence. Cette recommandation de politique est basée sur le principe selon lequel les gens qui renoncent pour le bien public – les PAPs – ne devraient pas être pénalisés ou appauvris suite à leur perte pour un bien plus important. Par conséquent, l'objectif est d'améliorer le bien public (en l'espèce, les ressources marines) tout en veillant également à ce que ceux qui perdent l'accès aux ressources et aux revenus à cause des restrictions sur les ressources marines soient effectivement assistés afin de leur restituer cette part de leurs revenus qui est affectée à travers des mesures de reconversion.

La congestion des ressources marines est susceptible d'entraîner des déplacements de personnes qui peuvent sortir du secteur des pêches. Le processus d'identification des participants éligibles au Programme de Reconversion sera entrepris parallèlement à l'élaboration du plan de cogestion de la communauté dans la mesure où ces deux initiatives sont forcément interdépendantes. L'élaboration du programme de cogestion définit qui peut être en mesure de perdre l'accès aux ressources et dans quelle mesure. Non seulement ces impacts négatifs informent les décisions finales sur le plan de cogestion, mais ils définissent également qui peut être éligible au Programme de Reconversion et dans quelle mesure. Le risque de ces actions de contraction de récolte ou d'ajustements de capacité est basé sur une connaissance claire, à savoir comment les participants aux pêcheries seront-ils affectés. Mais il est aussi basé sur leur participation au processus de prise de décisions. Des informations générales sur les pêches et les informations spécifiques sur les familles affectées sont toutes les deux nécessaires.

En prenant en compte les options pour les revenus alternatifs, il est important de donner une assez grande latitude aux PAPs dans l'évaluation des options et la détermination des choix spécifiques. Alors qu'il semble logique de supposer que les activités liées aux pêches, telles la production, la transformation, le transport et la commercialisation de poissons, fourniraient de meilleures opportunités, cela peut ne pas être le cas. La réduction du nombre de pirogues réduirait peut-être la demande de pirogues, de moteurs, de carburant et de pièces détachées; les restrictions sur la taille des mailles de filets éliminerait du coup certains transformateurs de poissons; une grande taille des prises pourrait augmenter la valeur mais elle éliminerait des transformateurs spécifiques, des transporteurs

et/ou des commerçants de poissons. Ces impacts doivent être pris en compte en envisageant des options de reconversion potentielles. Et là où des opportunités liées à la pêche deviendront plus limitées, plusieurs autres alternatives, avec l'accent sur des opportunités non liées à la pêche, doivent être envisagées, publiquement et individuellement.

Quelque soit l'étendue des options envisagées, il demeure impératif que les PAPs puissent élaborer un projet d'entreprise. L'ONG et d'autres agences de collaboration devraient en principe animer des sessions de formation avec les PAPs en vue de les aider à élaborer leurs propres plans. Les plans couvriront non seulement l'évaluation des aptitudes et les besoins de formation, mais aussi de telles considérations comme le coût d'équipement et la maintenance, les besoins de production (si possible), des infrastructures de transport, ouvertures de commercialisations et éventuellement une demande. Le PRAO mettre aussi en place, dans les pays où le programme de cogestion entraîne la perte de moyen de subsistance local, un programme de microfinance à travers les institutions de prêt existantes.

Section VI. Procédures de Résolution de Revendications. Les décisions de restrictions sur l'accès aux ressources marines peuvent être prises de manière consensuelle, mais certaines personnes qui perdent leurs droits d'accès aux ressources peuvent ne pas être satisfaites et cherchent à redresser ce tort. Par conséquent, il apparaît nécessaire de mettre sur pied une procédure explicite pour la résolution des revendications. La résolution de revendications étant plus efficace au niveau local, ce PF régional décrit les mesures qui peuvent être prises au niveau local afin de résoudre les disputes. Cependant, au cas où la résolution locale de revendications n'est pas possible dans un contexte informel, une procédure formelle sera suivie, impliquant à la fois la communauté et les chefs de projets. Si encore un accord n'a pas été trouvé, les plaignants peuvent recourir au système judiciaire, bien que la résolution judiciaire formelle des disputes soit souvent coûteuse et prennent du temps.

Section VII: Arrangements de Suivi. La cogestion est basée sur la capacité des communautés locales à suivre les progrès – c'est-à-dire participer dans la collecte et l'analyse des données, avec comme résultat final le fait qu'elles deviennent des partenaires dans la fixation des niveaux de prises acceptables et dans l'application et ajustement de politique, si le recrutement et les tendances de récolte continuent de diminuer. Le programme de suivi mettra en pied à la fois une ligne de fond environnementale et une ligne de fond socio-économique pour ceux qui sont négativement affectées par les décisions de cogestion. Ces dimensions seront attentivement étudiées à travers la vie du Programme afin de donner aux communautés locales et aux gestionnaires de projet des informations clefs sur les progrès de leurs initiatives.

Section VIII: Budget et Echéances du Projet. La dernière section de ce PF régional donne des conseils pratiques sur l'élaboration du budget du projet et les échéances des programmes nationaux et des PFs.



Enfin, il faut noter que ce PF met en annexe non seulement la politique de la Banque Mondiale mais aussi plusieurs canevas qui peuvent être utiles dans l'élaboration des Cadres du Processus Nationaux, s'ils sont adoptés à des fins nationales particulières. Sont inclus ici : des questionnaires sur l'Etude des Zones de Pêche, Canevas de Critères de Sélection de Villages, Accords de la Communauté avec l'Agence Etatique pour la Cogestion Locale, et une Formulaire d'Inscription des Revendications. (Les canevas de budget sont dans le texte de ce PF régional, voir pp. 29-30.)

## TABLE DES MATIERES

RESUME .....	iii
TABLE DES MATIERES .....	ix
ACRONYMES .....	x
I. INTRODUCTION .....	1
A. Objectifs du PRAO, Pays et Approches .....	1
B. Respect du OP 4.12 (Cadre du Processus) dans le Contexte du PRAO. ....	1
C. Description de ce Cadre du Processus .....	2
II. DESCRIPTION DU PROJET .....	2
A. ACTIVITES ET COMPOSANTES DU PROJET .....	2
B. ACTIVITES DE LA COMPOSANTE QUI IMPLIQUENT DES RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES .....	4
C. PARTICIPATION LOCALE DANS LA CONCEPTION DU PROJET.....	5
1. Participation à l'Echelle Communautaire. . . . .	5
2. Participation des Personnes Directement Affectées et une Représentation Adéquate dans les Comités de Prise de Décisions....	6
III. PROCESS D'ELABORATION DE CADRES DE PROCESSUS NATIONAUX ...	7
A. L'ORGANIGRAMME DU PRAO .....	7
1. COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHEES (CSRP) .....	7
2. Les Ministères Nationaux des Pêches .....	8
3. ONG ou Autre Agence de Collaboration .....	10
4. Associations de Cogestion du TURF (CMA) .....	10
5. Comité Local des Pêches (CLP). ....	11
B. CONTEXTE ADMINISTRATIF NATIONAL ET JURIDIQUE .....	11
C. ELABORATION CADRES JURIDIQUES NATIONAUX POUR LA COGESTION LOCALE	12
IV. CRITERE ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES .....	15
A. SELECTION DE COMMUNAUTE.....	15
1. Inventaire de Sites Potentiels .....	15
2. Sélection de Villages de Collaboration .....	16
B. ORGANISATION DE COMMUNAUTE DE PECHE POUR LA COGESTION .....	17
1. Développement Communautaire .....	17
2. Développement de Communauté et des Organisations de Pêche Communes.....	17
C. PARTICIPATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES DANS L'IDENTIFICATION DES IMPACTS NEGATIFS ET LEUR SIGNIFICATION.....	18
1. Etablissement des Droits sur des Ressources Marines .....	19
2. Etablissement des Taux de Prises Généraux .....	20
3. Matrice des Restrictions Eventuelles. ....	20
D. PARTICIPATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES DANS L'ETABLISSEMENT DES CRITERES D'ELIGIBILITE AUX MESURES DE MIGRATION .....	22
1. L'Eligibilité est Proportionnelle aux Impacts Négatifs .....	22

2. La Réduction de l'Impact est une Activité Continue . . . . .	23
V. MESURES DE RESTORATION DE MOYENS DE SUBSISTANCE . . . . .	23
A. PROCESSUS D'IDENTIFICATION ET DE SELECTION DES MESURES SUR LES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	23
B. OPTIONS DE RESTORATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE . . . . .	25
VI. PROCESURES DE RESOLUTION RECLAMATION. . . . .	26
A. RESOLUTION DE CONFLIT INTRACOMMUNAUTAIRE. . . . .	26
B. RESOLUTION DE CONFLIT INTERCOMMUNAUTAIRE . . . . .	27
1. Conflit entre Communautés Voisines . . . . .	27
2. Conflit entre Communautés Locales et des Etrangers . . . . .	28
VII. ARRANGEMENTS DE SUIVI. . . . .	28
A. INFORMATION SUR LA LIGNE DE FOND . . . . .	28
B. CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES . . . . .	29
C. RESTORATION DE MOYENS DE SUBSISTANCE. . . . .	29
VIII. BUDGET ET ECHEANCES DU PROJET . . . . .	30
A. BUDGET . . . . .	30
1. Budget du Programme . . . . .	28
2. Sources de Financement . . . . .	32
B. ECHEANCE DU PROGRAMME NATIONAL . . . . .	32

## TABLEAUX ET FIGURES

Tableau I: Exemple d'Options de Gestion des Ressources Marines Selon les Conditions d'Accès Ouvert. . . . .	21
Tableau 2: Options de Gestion des Ressources selon les Régimes de Droits de Propriété.....	21
Figure 1: Organigramme du PRAO . . . . .	29
Figure 2: Canevas de Budget pour des Programmes de Développement des Pêches Communautaires.....	30
Figure 3: Exemple de Canevas de Budget National. . . . .	31

## ANNEXES

Annexe A: OP 4.12 . . . . .	33
OP 4.12 Annexe A	
Annexe B: Formulaire d'Enquêtes sur les Communautés de Pêche Côtières (Sierra Léone).....	55
Annexe C: Canevas et Note Méthodologique sur les Critères de Sélection de Village (GirMAC, Sénégal) . . . . .	93
Annexe D: Accord Ministère – Communauté pour la Mise en Oeuvre d'un Programme de Cogestion (GirMAC, Sénégal, Betenty) .. . . .	109

Annexe E: Canevas de Formulaire d'Inscription de Revendications.....115

## ACRONYMES

CLP	Comité Local de Pêche (local fisheries committee or council)
CLPA	Comité Local de Pêche Artisanale (district area fishery management committee or council)
CMA	Associations de Cogestion
CPUE	Capture par Unité d'Effort
CSRP	Commission Sous-Régionale des Pêches
ITQ	Quota Individuel Transferable
LCC	Comité (ou Conseil) Communautaire Locale
NGO	Organisation Non Gouvernementale
OP	Politique de Fonctionnement (de la Banque Mondiale)
PAP	Personne Affectée par le Projet
PIU	Unité de Mise en Oeuvre du Projet
PF	Cadre du Processus (document de guide politique exigé quand un projet financé par la Banque implique des restrictions sur l'accès aux ressources naturelles)
TURF	Territoires d'Utilisation des droits de Pêche
WARFP	Programme Régional des Pêches pour l'Afrique de l'Ouest( connu aussi sous le nom du ' Programme' ou PRAO)

